

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES  
D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS  
JÉRUSALEM-EST**

**(Requête pour avis consultatif)**

**Exposé écrit de la République de Djibouti**

  
  
**ABASS ELMI ALI**  
Chargé d'Affaires a.i.

**25 juillet 2023**

1. Par sa résolution 77/247 du 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié la Cour de donner un avis consultatif que les questions suivantes:
  - a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?
  - b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées (...) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ?<sup>1</sup>
2. Le cadre juridique visé par la demande d'avis consultatif est précisé dans la résolution elle-même qui fait référence aux « règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 ».<sup>2</sup>
3. Dans son ordonnance rendu le 3 février 2023, la Cour a décidé que « l'organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif ».<sup>3</sup> Le 25 juillet a été fixé comme « date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pourront être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut ».<sup>4</sup>
4. La République de Djibouti, qui exprime sa solidarité et son soutien au peuple palestinien et à ses droits inaliénables et son engagement en faveur du droit international, souhaite ainsi faire usage de cette possibilité et centrera son exposé sur trois aspects spécifiques soulevés par la demande d'avis consultatif. A cet égard, sera

---

<sup>1</sup> A/RES/77/247 du 30 décembre 2022, § 18.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> C.I.J., *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* (requête pour avis consultatif), ordonnance, 3 février 2023, § 1.

<sup>4</sup> *Ibid.*, § 2.

tout d'abord établi le caractère illégal de l'occupation israélienne du Territoire palestinien (I), pour ensuite aborder les questions relatives au respect par la partie israélienne des obligations découlant du droit international humanitaire et des droits humains (II) et, enfin, déterminer quelles sont les conséquences juridiques des violations du droit international commises par Israël, en particulier à l'égard des États tiers (III).

## **I. L'OCCUPATION PROLONGEE DU TERRITOIRES PALESTINIEN EST, EN TANT QUE TELLE, CONTRAIRE AU DROIT INTERNATIONAL**

5. Depuis 1967, la partie israélienne impose une occupation militaire au Territoire palestinien et à sa population. La politique de colonisation mise en œuvre par les gouvernements israéliens successifs, et les mesures qui l'accompagnent, ont pour but et pour effet de rendre impossible l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination (A). L'adoption par l'occupation israélienne de mesures et de politiques ayant pour effet d'annexer, *de jure* ou *de facto*, des portions du Territoire palestinien porte atteinte au devoir de respecter l'intégrité territoriale de ce Territoire et au principe de non-acquisition de territoire par la force (B). Enfin, le régime d'occupation mis en place par la partie israélienne a pour effet d'instaurer une discrimination systématique de la population palestinienne, au profit de la population juive installées dans les colonies de peuplement, en violation de l'interdiction de la ségrégation raciale et de l'apartheid (C).

### ***A. L'occupation prolongée du Territoire palestinien viole le droit à l'autodétermination du peuple palestinien***

6. Comme la Cour international de Justice l'a rappelé dans son avis relatif au mur<sup>5</sup>, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une norme impérative (*jus cogens*), pour laquelle l'application au peuple palestinien « ne saurait plus faire débat ». Ce droit a préexisté au mandat accordé par la Société des Nations sur la Palestine et a été reconnu dans le cadre de ce même mandat en considérant la Palestine comme

---

<sup>5</sup> C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, §§ 88,118.

appartenant à la catégorie A qui concerne les peuples prêts pour l'indépendance.  
Article 22(4) du Pacte de la Société des Nations énonce :

« Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire. »

7. Cependant, ce mandat a été détourné de sa vocation première par l'atteinte portée à l'exercice du peuple palestinien de son droit à disposer de lui-même, et au terme de ce mandat, le peuple palestinien fut effectivement privé de l'exercice de ce droit par sa dépossession et le déplacement forcé des deux tiers du peuple palestinien. Ce déni de ce droit fondamental se poursuit jusqu'à ce jour. L'Assemblée générale réaffirme annuellement « le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant » et « exhorte tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination. »<sup>6</sup>
  
8. Il est avéré par de très nombreux rapports et résolutions que la politique d'occupation menée par la partie israélienne vise « à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est », en particulier par l'entremise de mesures telles que « la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens », pour reprendre les termes de la résolution 2334 adoptée en décembre 2016 par le Conseil de sécurité<sup>7</sup>. Dans cette même résolution, le Conseil constate que « la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé [...] constitue une violation flagrante du droit international ».

---

<sup>6</sup> A/RES/77/208, Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, 15 décembre 2022

<sup>7</sup> S/RES/2334, 23 décembre 2016.

9. Dans son avis de 2004, la Cour avait conclu que la construction du Mur, « s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit »<sup>8</sup>. La Cour visait notamment l'installation de colonies, l'annexion de Jérusalem-Est et les modifications démographiques. La politique menée depuis 2004 par l'occupation israélienne en a encore aggravé la portée et les effets : la partie israélienne a poursuivi les travaux et a déjà réalisé 65% de la construction du mur,<sup>9</sup> l'installation de colons juifs en Cisjordanie y compris Jérusalem-Est s'est largement accrue, les mesures attentatoires aux droits de la population palestinienne – homicide intentionnel et attaques indiscriminés, arrestations et détentions arbitraires, destruction de maisons, entraves à la libre circulation... – se sont poursuivies<sup>10</sup>. Il est unanimement reconnu que la politique de colonisation et d'annexion constitue un obstacle majeur à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à disposer de lui-même, y compris son droit à l'indépendance de l'Etat de Palestine et à l'exercice effectif de sa souveraineté<sup>11</sup>.

10. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il s'avère que l'occupation et la colonisation du Territoire palestinien par Israël, et les mesures qui l'accompagnent, constituent une violation flagrante du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et de la Charte des Nations Unies, notamment son article 1(2).

***B. L'occupation prolongée du Territoire palestinien viole le droit à l'intégrité territoriale et le principe de non-acquisition du territoire par la force***

---

<sup>8</sup> C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, § 122.

<sup>9</sup> OCHA, Fact Sheet: The Humanitarian Impact Of 20 Years Of The Barrier, December 2022, [https://www.ochaopt.org/sites/default/files/Barrier\\_Factsheet\\_Dec2022.pdf](https://www.ochaopt.org/sites/default/files/Barrier_Factsheet_Dec2022.pdf).

<sup>10</sup> Voir not. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », A/HRC/52/76, 15 mars 2023.

<sup>11</sup> Voir not. S/RES/2334, 23 décembre 2016, § 1<sup>er</sup>; Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, Doc NU A/77/328, 14 septembre 2022; Conseil des droits de l'homme, Résolution 52/35, « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », A/HRC/RES/52/35, 20 avril 2023.

11. Le principe de non-acquisition du territoire par la force est une norme impérative du droit international général.<sup>12</sup> Pourtant, l'occupation prolongée du Territoire palestinien s'accompagne de mesures d'annexion de jure et de facto d'importantes portions de ce Territoire. La partie israélienne a procédé à l'annexion de Jérusalem, en violation de son statut international et des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale, annexion réaffirmée dans la loi fondamentale du 30 juillet 1980 faisant de Jérusalem la capitale « entière et réunifiée » d'Israël. Cette annexion a été condamnée très fermement par les Nations Unies. Le Conseil de sécurité a ainsi « désapprouvé dans les termes les plus énergiques l'adoption par la partie israélienne de la "loi fondamentale" sur Jérusalem », qui « constitue une violation du droit international », est « nulle et non avenue » et doit être « rapportée immédiatement »<sup>13</sup>. Dans le même sens, l'Assemblée générale rappelle régulièrement « que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la "Loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem « capitale d'Israël », étaient nulles et non avenues »<sup>14</sup>.

12. Le reste de la Cisjordanie fait aussi l'objet d'une annexion de facto. Cela inclut notamment les territoires dévolus aux colonies de peuplement et aux infrastructures qui les accompagnent, de même que les zones militaires et de sécurité, qui excluent toute présence de populations palestiniennes. La Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, dans son rapport soumis en septembre 2022a constaté que

« Depuis le début de l'occupation, Israël a étendu l'application de sa législation à la Cisjordanie, d'où des modifications profondes du droit applicable et, dans la pratique, la coexistence de deux législations applicables : la législation militaire et la législation interne israélienne, qui est appliquée extra-territorialement aux seuls colons israéliens. »<sup>15</sup>

---

<sup>12</sup>Rapport de la Commission du droit international Soixante-treizième session (18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022), A/77/10, pp. 86-87.

<sup>13</sup> Conseil de sécurité, Résolution 478 (1980) du 20 août 1980.

<sup>14</sup> Voir not. Résolution 76/12 adoptée par l'Assemblée générale le 1er décembre 2021.

<sup>15</sup>Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 2022, §§ 46-47.

13. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a souligné le fait que « les tendances négatives sur le terrain [...] ne cessent [...] d'imposer dans les faits la réalité d'un seul État », reconnaissant ainsi la dimension annexionniste de la politique israélienne de colonisation.

14. Dans le rapport rendu en 2013, la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est concluait :

« L'installation de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, a abouti à la mise en place d'un "filet" de constructions et d'infrastructures qui conduit subrepticement à une annexion [...] et porte atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination »<sup>16</sup>.

15. Dans l'avis de 2004 relatif au Mur, la Cour a rappelé que « tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité se sont référés, à propos de la Palestine, à la règle coutumière de "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre" », en mentionnant notamment la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. Elle a estimé que « la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un "fait accompli" qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaldrait à une annexion de facto ». Depuis 2004, aucune mesure de démantèlement du mur n'a été entreprise, bien au contraire, sa construction s'est poursuivie, la politique de colonisation s'est accélérée et les mesures d'imposition du droit israélien à de larges portions du Territoire palestinien investies par les colonies et les zones militaires se sont développées. De ce point de vue, l'occupation israélienne présente incontestablement un effet « permanent » visant à consacrer l'appropriation au profit de la population juive israélienne de la plus large portion possible du Territoire palestinien, aboutissant à une annexion de facto. C'est à ce constat qu'a abouti la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, dans son rapport soumis en septembre 2022 :

---

<sup>16</sup> Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, A/HRC/22/63, § 101.

« La Commission conclut qu'Israël considère l'occupation comme une situation permanente et qu'il a – à toutes fins utiles – annexé des parties de la Cisjordanie, tout en invoquant pour se justifier le caractère temporaire de la situation, lequel n'est qu'une fiction. Israël a pris des mesures qui sont constitutives d'une annexion de facto, à savoir notamment : l'expropriation de terres et de ressources naturelles, l'établissement de colonies et d'avant-postes, l'application aux Palestiniens d'un régime d'aménagement et de construction restrictif et discriminatoire et l'application extraterritoriale de la législation israélienne aux colons israéliens en Cisjordanie »<sup>17</sup>.

16. L'Assemblée Générale elle-même a souligné la contradiction entre une occupation qui se doit d'être temporaire et une annexion qui se veut permanente, reprochant de fait à la partie israélienne d'utiliser la première pour parvenir à la seconde. L'Assemblée souligna en des termes non équivoques le fait « que l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe, rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global, et se dit gravement préoccupée par les déclarations récentes au sujet de l'annexion par Israël de secteurs dans le Territoire palestinien occupé »<sup>18</sup>.

17. En vertu de l'effet d'annexion qu'elle produit, la politique israélienne d'occupation et de colonisation viole le principe de non-acquisition de territoire par la force qui découle de l'article 2(4) de la charte de l'ONU et qui constitue un principe cardinal des relations internationales de l'après Seconde guerre mondiale.

18. Cette politique enfreint également le principe du respect de l'intégrité territoriale, un corolaire essentiel au droit de l'autodétermination<sup>19</sup>. Dans son avis relatif à l'archipel des Chagos, la Cour a établi que le respect de l'intégrité territoriale «était un élément

---

<sup>17</sup> Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, A/77/328, 14 septembre 2022, § 76.

<sup>18</sup> A/RES/77/126, Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, 12 Décembre 2022.

<sup>19</sup> Voir not. Assemblée générale, résolutions 1514 (XV) and 2625 (XXV),

clef de l'exercice du droit à l'autodétermination en droit international »<sup>20</sup>. Ce principe peut, *mutatis mutandis*, être étendu aux autres cas d'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et en l'espèce à celui du peuple Palestinien. Comme il a déjà été rappelé, le peuple palestinien s'est vu reconnaître le droit à l'autodétermination. Dans sa résolution 67/19, accordant à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'ONU, l'Assemblée générale a réaffirmé « le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans un État de Palestine situé sur le territoire palestinien occupé depuis 1967 »<sup>21</sup>.

19. Le Territoire palestinien est ainsi protégé par le principe du respect de l'intégrité territoriale, qui s'applique pleinement à la partie israélienne en ce qu'elle y exerce une occupation étrangère. Dès lors, en poursuivant une « occupation prolongée », qui vise à être permanente, en menant activement une politique de colonisation, d'appropriation et de fragmentation du territoire, en adoptant des lois et des mesures ayant des effets d'annexion *de jure* ou *de facto*, la partie israélienne viole le principe du respect de l'intégrité du Territoire palestinien, dressant un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

***C. Le régime d'occupation mis en place par la partie israélienne instaure une discrimination systématique de la population palestinienne semblable à celui de l'apartheid***

20. La politique d'occupation et de colonisation menée par la partie israélienne s'accompagne de l'instauration d'un régime de discrimination systématique envers la population palestinienne, visant à favoriser les colons juifs israéliens installés en Cisjordanie y compris Jérusalem-Est. Cette situation est décrite par de nombreux rapports internationaux.

21. Dans ses « Observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques », le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale opère le constat suivant :

---

<sup>20</sup> CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Avis consultatif du 25 février 2019, § 160.

<sup>21</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 2012, A/RES/67/19.

« S'agissant de la situation particulière du Territoire palestinien occupé, le Comité demeure préoccupé par les conséquences des politiques et des pratiques assimilables à la ségrégation appliquées dans ce territoire, illustrées notamment par l'existence de deux systèmes juridiques et institutionnels totalement distincts, dont l'un est conçu pour les communautés juives vivant dans les implantations illégales, d'une part, et l'autre pour les populations palestiniennes habitant dans les villes et les villages palestiniens, d'autre part.»<sup>22</sup>.

22. Le Comité observe également que « les lois et politiques d'aménagement et de partition territorial ont des effets discriminatoires sur les Palestiniens et les communautés bédouines en Cisjordanie, que les démolitions de bâtiments et d'infrastructures, y compris de puits d'eau, se poursuivent, ce qui provoque de nouveaux déplacements de Palestiniens » et souligne que « la procédure de demande de permis de construire est longue, complexe et onéreuse et que peu de demandes sont approuvées, alors qu'un traitement préférentiel continue d'être réservé à l'expansion des implantations israéliennes »<sup>23</sup>.

23. Le même type de constatations est fait par d'autres instances de l'ONU. Ainsi le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indique que son rapport soumis en 2023 :

« Met en évidence une discrimination systématique dans les lois, les politiques et les pratiques, dans presque tous les domaines, et examine en particulier la situation concernant les droits au logement, à la terre et à la propriété, ainsi que le droit à la vie, à la sécurité et à l'accès à la justice. Les violations commises contribuent à l'instauration d'un climat de coercition qui contraint les Palestiniens à quitter leurs maisons et leurs terres dans des circonstances qui peuvent s'apparenter à un transfert forcé et sont la conséquence ultime des multiples effets de la colonisation »<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, CERD/C/ISR/CO/17-19, 12 décembre 2019, § 22.

<sup>23</sup> *Ibidem*, § 42. Voir également Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, CCPR/C/ISR/CO/5, 22 mars 2022, §§ 36, 42-43.

<sup>24</sup> Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », A/HRC/52/76, 15 mars 2023, § 2.

24. Cette appréciation est encore partagée par divers rapports des Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>25</sup>, comme l'illustre la situation décrite dans un rapport publié en 2021 :

« Les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des Palestiniens du fait des colonies juives sont généralisées et graves et la violence des colons a créé un climat de coercition. Il existe un système juridique à deux niveaux, semblable à celui de l'apartheid, qui accorde aux colons israéliens le plein exercice de leurs droits de citoyens et soumet les Palestiniens à un régime militaire. L'accès aux ressources naturelles du territoire occupé, en particulier à l'eau, est alloué de manière disproportionnée aux colonies et le territoire fragmenté laissé aux Palestiniens a eu pour conséquence une économie extrêmement dépendante et étranglée, un appauvrissement croissant, des contraintes et des humiliations quotidiennes, et un espoir de plus en plus mince de voir la situation s'inverser dans un avenir prévisible »<sup>26</sup>.

25. L'ensemble de ces éléments a conduit le Conseil des droits de l'homme à considérer que « nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens au détriment des Palestiniens et en violation de leurs droits humains »<sup>27</sup>.

26. Il est ainsi permis de conclure que la politique menée par la partie israélienne envers la population palestinienne constitue une violation manifeste d'énormes impératives,<sup>28</sup> à savoir l'interdiction de discrimination raciale d'une part et de la ségrégation raciale et l'apartheid d'autre part. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les

---

<sup>25</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, A/77/356, 21 septembre 2022 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, A/HRC/49/87, 12 août 2022 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, A/HRC/16/72, 10 janvier 2011 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, John Dugard, A/HRC/4/17, 29 janvier 2007.

<sup>26</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, « Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'accent étant mis sur le statut juridique des colonies de peuplement », A/HRC/47/57, 29 juillet 2021, § 58. Voir également Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, A/HRC/50/21, 9 mai 2022, §§ 49-50 ;

<sup>27</sup> Conseil des droits de l'homme, Résolution 52/35, « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », A/HRC/RES/52/35, 20 avril 2023.

<sup>28</sup> Rapport de la Commission du droit international Soixante-troisième session (18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022), A/77/10, pp. 86-87.

formes de discrimination raciale (1965), à laquelle la partie israélienne est partie, énonce à l'article 3 :

« Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature. »

27. A cet égard, dans ses Observations précitées, le Comité contre la discrimination raciale priait la partie israélienne de « donner pleinement effet à l'article 3 de la Convention en éliminant toutes les formes de ségrégation entre les communautés juives et les communautés non juives et toutes les politiques ou pratiques à caractère ségrégationniste qui ont des conséquences graves pour la population palestinienne en Israël proprement dit et dans le Territoire palestinien occupé et l'affectent de manière disproportionnée »<sup>29</sup>.
28. En vertu de l'aggravation observée ces dernières années, il apparaît que la politique israélienne d'occupation et de colonisation, en ce qu'elle établit un système de domination de la population de colons juifs israéliens, implantés illégalement sur le territoire, sur la population palestinienne en Territoire palestinien, est susceptible d'être qualifiée de régime d'apartheid, dont les pratiques font l'objet d'une interdiction par le droit coutumier, telle que reflétée par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965, article 3), la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1977) relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (article 85 § 4 c)), et le Statut de la Cour pénale internationale (1998, article 7 § 1<sup>er</sup> j) et 7 § 2 h)).
29. Trois rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ont conclu à l'existence de pratiques d'apartheid commises par la partie israélienne en territoire palestinien occupé<sup>30</sup>. Ainsi, dans un rapport rendu en août 2022, le Rapporteur spécial a indiqué dans ses conclusions :

---

<sup>29</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, CERD/C/ISR/CO/17-19, 12 décembre 2019, § 23.

<sup>30</sup>Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, John Dugard, A/HRC/4/17, 29 janvier 2007 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, A/HRC/16/72, 10 janvier

« Appliquant chacun des trois critères cumulatifs énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et le Statut de Rome, le Rapporteur spécial a conclu que le système politique de gouvernement bien ancré dans le Territoire palestinien occupé, qui confère à un groupe racial, national et ethnique des droits, des avantages et des privilèges substantiels tout en contraignant intentionnellement un autre groupe à vivre derrière des murs et des points de contrôle et sous un régime militaire permanent, sans droits, sans égalité, sans dignité et sans liberté, satisfaisait aux normes de preuve généralement reconnues pour déterminer l'existence d'un apartheid »<sup>31</sup>.

Il est à noter enfin que plusieurs rapports internationaux démontrent une situation d'apartheid des deux côtés de la ligne verte, la ligne d'armistice de 1949.

30. Cette qualification, qui vient prolonger les analyses faites par diverses ONG des droits humains<sup>32</sup>, mériterait un examen juridique spécifique par la Cour internationale de Justice dans le cadre de cette procédure d'avis consultatif.

\* \* \*

31. Compte tenu de éléments développés ci-dessus, il est permis de conclure que l'occupation du Territoire palestinien est, comme telle, illégale au regard du droit international, et ceci dès l'origine, en ce qu'elle implique des violations de normes impératives de droit international, à savoir une entrave fondamentale à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, en ce qu'elle vise et aboutit à une annexion contraire au principe d'intégrité territoriale et de non acquisition du territoire par la force, et en ce qu'elle conduit à l'établissement d'un régime de ségrégation voire d'apartheid. Il s'ensuit que la partie israélienne a l'obligation de

---

2011 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, A/HRC/49/87, 12 août 2022.

<sup>31</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, A/HRC/49/87, 12 août 2022, § 52.

<sup>32</sup> Amnesty international, « Israel's apartheid against Palestinians. Cruel system of domination and crime against humanity », février 2022 ; Human Rights Watch, « A Threshold Crossed : Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution », avril 2021 ; B'tselem, « A regime of Jewish supremacy from the Jordan River to the Mediterranean Sea: This is apartheid », janvier 2021 ; Yesh Din, « The Occupation of the West Bank and the Crime of Apartheid: Legal Opinion », septembre 2020 ; Al-Haq and others, « Report on Israeli apartheid to UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination. Joint Parallel Report to CERD on Israel's 17 th –19 th Periodic Reports », novembre 2019.

mettre fin immédiatement à son occupation et aux politiques de colonisation et d'annexion qui l'accompagnent. Cette obligation se dégageait déjà de la résolution 242 adoptée par le Conseil de sécurité en 1967 qui a appelé au « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit »<sup>33</sup>. Elle avait été rappelée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 476 (1980), dans laquelle il réaffirmait « la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem »<sup>34</sup>. Plus récemment, le Conseil de Sécurité a de nouveau appelé à mettre un terme à l'occupation israélienne « sans délai »<sup>35</sup>. De son côté, l'Assemblée générale a régulièrement souligné « la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 »<sup>36</sup>.

## **II. LES POLITIQUES ET PRATIQUES DE LA PARTIE ISRAËLIENNE EN TERRITOIRE PALESTINIEN VIOLENT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LES DROITS HUMAINS**

32. Dans ce deuxième chapitre de son exposé écrit, la République de Djibouti commencera par rappeler l'existence d'une occupation militaire sur l'ensemble du territoire palestinien occupé ainsi que le droit applicable à cette occupation militaire, qui comprend non seulement les règles du droit international humanitaire (DIH) mais également celles du droit international des droits humains (DIDH) (A). Au vu du caractère prolongé de l'occupation, ces dernières règles revêtent une importance fondamentale pour la protection de la population civile occupée (B). Sur cette base, nous nous attarderons plus particulièrement sur le fait que la colonisation et les mesures visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé (C), ainsi que l'adoption par la partie israélienne des lois et mesures discriminatoires (D) constituent des violations tant des règles du DIH que du DIDH.

### ***A. L'occupation militaire de l'ensemble des territoires palestiniens occupés et le droit applicable à cette occupation militaire***

---

<sup>33</sup> Conseil de sécurité, Résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967.

<sup>34</sup> Conseil de sécurité, Résolution 476 (1980) du 30 juin 1980.

<sup>35</sup> Conseil de sécurité, Résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016.

<sup>36</sup> Voir not. Assemblée générale, Résolution 77/208, « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination », adoptée le 15 décembre 2022.

33. Conformément à l'article 42 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (ci-après : Règlement de La Haye de 1907), la notion d'occupation est définie comme suit :

« Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. »<sup>37</sup>

L'adoption des Conventions de Genève de 1949 n'a pas modifié cette définition.

34. Il ne fait aucun doute que les territoires palestiniens occupés sont sous occupation militaire par Israël. Cette occupation militaire couvre l'ensemble des territoires palestiniens occupés.

35. Le régime juridique applicable à cette occupation militaire comprend, entre autres, les règles du DIH conventionnelles et coutumières liant Israël, notamment les dispositions pertinentes du Règlement de la Haye de 1907 et l'ensemble des dispositions de la quatrième convention de Genève de 1949<sup>38</sup> et les règles applicables du Premier Protocole Additionnel ainsi que les règles du DIDH. En effet, l'application extraterritoriale du DIDH en situation de conflit armé et d'occupation ne fait plus de doute. Ainsi, la Cour internationale de Justice (CIJ) a confirmé à plusieurs reprises l'application extraterritoriale des règles du DIDH dans des situations de conflit armé, y compris tout particulièrement la situation du territoire palestinien occupé.<sup>39</sup> Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour tant dans l'arrêt relatif aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* que dans l'avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le*

---

<sup>37</sup>Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907, Article 42, disponible sur : <<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-iv-1907>> (consulté le 18 juillet 2023).

<sup>38</sup> A/RES/60/107 du 8 décembre 2005, § 2 : l'Assemblée générale exige qu'Israël « ... applique *intégralement toutes les dispositions* de la quatrième Convention de Genève de 1949... » (nous soulignons).

<sup>39</sup> C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 240, § 25 ; C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 178, § 106 ; C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil 2005*, pp. 242-243, § 216.

*territoire palestinien occupé* (ci-après : avis consultatif sur le *Mur*), dans la situation d'occupation militaire des territoires palestiniens par Israël, les règles du DIH et du DIDH s'appliquent simultanément et de manière complémentaire<sup>40</sup>. Leur interprétation et application doit être guidée tout particulièrement par la règle énoncée dans l'article 31(3)(c) de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui prévoit de tenir compte dans l'interprétation d'un traité, « [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

36. L'application des règles du DIH et du DIDH en situation d'occupation militaire n'exclue pas non plus celle d'autres règles du droit international comme, par exemple, celles relatives à l'interdiction du recours à la force ou à la protection du droit de l'environnement. La résolution 77/247, qui est à l'origine de la demande de l'avis consultatif à la Cour, l'admet d'ailleurs explicitement en citant comme cadre juridique pertinent pour apprécier la licéité du comportement israélien aux territoires palestiniens occupés les « règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, ... »<sup>41</sup>. Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme sont ici indissociables des atteintes à la Charte et aux normes impératives du droit international, en ce sens qu'elles servent précisément la commission de ces atteintes.

37. Enfin, il est important de souligner que le territoire occupé comprend également la bande de Gaza, malgré le désengagement des forces militaires israéliennes. En effet, comme le souligne le nouveau commentaire de l'article 2 commun élaboré par le Comité international de la Croix-Rouge :

« (...) dans certains cas spécifiques et exceptionnels – en particulier lorsque les forces étrangères se retirent d'un territoire occupé (ou des parties de celui-ci) tout en conservant des éléments essentiels d'autorité ou d'autres fonctions gouvernementales importantes qu'exercent [*sic*] habituellement une puissance

---

<sup>40</sup> Voir références à la note précédente ; voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 31 – La nature juridique générale imposée aux États parties au Pacte, Doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, § 11 : « les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre » ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 – Article 6 : droit à la vie, Doc. NU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, para 67 : « ces deux sphères du droit ne s'excluent pas mutuellement mais sont complémentaires ».

<sup>41</sup> Voir *supra* note 2.

occupante – le droit de l’occupation pourrait continuer de s’appliquer dans les limites territoriales et fonctionnelles de ces compétences.

En effet, bien que les forces étrangères ne soient pas physiquement présentes dans le territoire concerné, l’autorité qu’elles ont conservée peut, dans certains cas, constituer un contrôle effectif aux fins du droit de l’occupation et entraîner l’application continue des dispositions pertinentes.

(...) [L]es progrès technologiques et militaires ont rendu possible l’exercice d’un contrôle effectif sur un territoire étranger ou sur des parties de celui-ci sans présence militaire continue dans la zone en question. Dans de telles situations, il est important de tenir compte du degré d’autorité que conservent les forces étrangères, plutôt que de se concentrer exclusivement sur les moyens par lesquels ce pouvoir est effectivement exercé »<sup>42</sup>.

38. Dans le même ordre d’idées, le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale a affirmé que :

« Bien que les autorités israéliennes affirment ne plus occuper Gaza, le point de vue prédominant au sein de la communauté internationale, au vu de l’ampleur et de l’étendue du contrôle qu’a conservé Israël sur le territoire de Gaza à l’issue de son désengagement en 2005, veut que ce pays demeure une puissance occupante, au regard du droit international »<sup>43</sup>.

39. Au vu de ses considérations, il est important de ne pas perdre de vue que les actions de l’occupation israélienne dans la bande de Gaza, notamment le blocus imposé à plus de deux millions de palestiniens dans ce territoire exsangue et qui dure depuis 16 ans, constituent également des violations des règles du DIH et du DIDH.

### ***B. Le caractère prolongé de l’occupation et l’importance renforcée des règles du DIDH***

40. L’occupation des territoires palestiniens par la partie israélienne a été qualifiée de « prolongée » déjà en 1980 par le Conseil de sécurité dans sa résolution 476<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> T. Ferraro et Lindsey Cameron, *supra*, §§ 307-309 (références omises).

<sup>43</sup> Cour pénale internationale, Le Bureau du Procureur, *Situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien, Rapport établi au titre de l’article 53-1 du Statut*, 6 novembre 2014, p. 5, § 16, disponible sur : <  
[https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/iccdocs/otp/OTP-COM-Article\\_53\(1\)-Report-06Nov2014Fra.pdf](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/iccdocs/otp/OTP-COM-Article_53(1)-Report-06Nov2014Fra.pdf)>.

<sup>44</sup> S/RES/476 (1980), adoptée le 30 juin 1980, § 1. Voir aussi Conseil des droits de l’homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, Doc. NU A/HRC/25/67, 13 janvier 2014, p. 4, § 6 et p. 22, § 78 ; Assemblée générale des Nations Unies, Situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Note du Secrétaire général, Annexe : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l’homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, Doc. NU A/77/356, 210 septembre 2022, p. 7, § 22 et p. 21, § 63.

41. Le caractère prolongé d'une occupation doit être pris en compte dans l'interprétation des règles applicables du DIH et du DIDH. En règle générale, dans une telle situation d'occupation, les règles du DIDH gagnent en importance, comme l'affirme la Commission du droit international dans le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et commentaires y relatifs :

« Si la nature et la durée de l'occupation ne changent rien à l'applicabilité du droit de l'occupation, les obligations de la Puissance occupante en droit de l'occupation sont dans une certaine mesure fonction du contexte. (...) [L]es devoirs qui incombent à une Puissance occupante sont « proportionnels à la durée de l'occupation ». En outre, si les occupations prolongées restent régies par le droit de l'occupation, d'autres branches du droit, comme le droit des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, gagnent en importance au fil du temps et peuvent venir compléter ou déterminer les règles applicables du droit de l'occupation. Dans les situations d'occupation prolongée, les changements rendus nécessaires par le développement économique et social requièrent la participation de la population protégée »<sup>45</sup>.

42. Dans ce cas précis, le caractère prolongé de l'occupation est lié aux déclarations des responsables israéliens et aux politiques qui démontrent une intention de permanence incompatible avec la lettre et l'esprit du droit de l'occupation et des règles du DIDH. La colonisation représente l'expression ultime de ces visées.

### ***C. La colonisation et les mesures visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé en tant que violation du DIH et du DIDH***

43. L'établissement des colonies en territoire palestinien occupé viole l'article 49 (6) de la quatrième convention de Genève de 1949, qui fait partie du droit coutumier<sup>46</sup> et dont la violation constitue un crime de guerre en vertu de l'article 8 (2) (b) (viii) du Statut de la Cour pénale internationale.

44. De même, dans la mesure où les modifications de la composition démographique du territoire occupé se matérialisent par des déplacements forcés, ces derniers sont interdits par l'article 49 (1) de la quatrième convention de Genève de 1949. Cette interdiction est de nature coutumière<sup>47</sup> et sa violation constitue un crime de guerre selon l'article 8 (2) (b) (viii) du Statut de la Cour pénale internationale.

---

<sup>45</sup> Commission du droit international, *Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et commentaires y relatifs*, adopté en deuxième lecture en 2022, Quatrième partie, commentaire, § 6.

<sup>46</sup> J.-M. Henckaerts – L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire*, volume I: Règles, Bruylant / CICR, Bruxelles / Genève, 2006, p. 608 (rule 130).

<sup>47</sup> Ibid., p. 602 (rule 129A).

45. Aussi récemment que le 19 juin 2023, dans un communiqué de presse, le Secrétaire général des Nations Unies se disait

« profondément préoccupé par la décision prise (...) par le gouvernement israélien de modifier les procédures d'aménagement des colonies du peuplement. Ces modifications devraient accélérer l'avancement des plans de colonisation israélienne en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Il est également profondément alarmé par la construction prévue la semaine prochaine de plus de 4.000 logements dans les colonies par les autorités israéliennes d'aménagement »<sup>48</sup>.

Et le Secrétaire général de continuer ainsi :

« Le Secrétaire général réitère que les colonies constituent une violation flagrante du droit international. Elles constituent un obstacle majeur à la réalisation d'une solution viable prévoyant deux États et d'une paix juste, durable et globale. L'expansion de ces colonies illégales est un facteur important de tensions et de violence et aggrave les besoins humanitaires. Elle ancre encore plus l'occupation israélienne du territoire palestinien, empiète sur les terres et les ressources naturelles palestiniennes, entrave la libre circulation de la population palestinienne et sape les droits légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté »<sup>49</sup>.

46. Cette déclaration du Secrétaire général concerne ce qui n'est que le dernier d'une très longue liste d'incidents similaires. La pratique systématique et continue de l'établissement et expansion des colonies ainsi que, plus généralement des mesures visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés ne constitue pas seulement une violation grave des règles du DIH. Elle viole également, entre autres, le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, ainsi que d'autres droits fondamentaux du peuple palestinien.

47. En outre, dans son rapport publié le 14 septembre 2022, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, a affirmé que

« les politiques examinées dans le présent rapport, lesquelles ont contribué au déplacement forcé de la population palestinienne qui vivait dans certaines zones, modifié la composition démographique du Territoire palestinien occupé et abouti à l'encerclement presque total des communautés palestiniennes par des colonies israéliennes, sont susceptibles de constituer le crime de déportation ou de transfert forcé de population, crime contre l'humanité visé au paragraphe 1 d) de l'article 7 du Statut de Rome. Ces politiques semblent

---

<sup>48</sup> M. Guterres s'inquiète de la décision israélienne de modifier les procédures de colonisation en Cisjordanie occupée et d'y construire plus de 4.000 logements, Communiqué de presse, Secrétaire général, SG/SM/21847, 19 juin 2023, disponible sur : <<https://press.un.org/fr/2023/sgsm21847.doc.htm>>.

<sup>49</sup> *Ibidem*.

relever d'une action intentionnelle, généralisée et systématique dirigée contre la population palestinienne pour la contraindre à quitter certaines parties de la Cisjordanie de façon à en modifier la composition démographique. Ces actes peuvent également constituer le crime de persécution, crime contre l'humanité visé au paragraphe 1 h) de l'article 7 du Statut de Rome »<sup>50</sup>.

48. Dans le même rapport, la Commission a constaté que « [l']entreprise de peuplement est le principal moyen » par lequel l'occupation israélienne crée des faits irréversibles sur le terrain permettant d'étendre son contrôle sur le territoire et annexer *de facto* et *de jure* certaines parties de ce territoire<sup>51</sup>. Sur la base de cette affirmation, et eu égard à ce qui a été exposé ci-avant concernant le caractère illicite de l'occupation et de l'annexion en tant que telle, on peut conclure que les mesures liées à l'établissement et l'expansion des colonies, en tant que moyens de mettre en œuvre une occupation et une annexion illicites, sont entachés de la même illicéité.

49. La colonisation est un exemple par excellence de violations du *jus in bello* qui contribuent à la violation de la Charte des Nations Unies et du droit international général, notamment le principe de la non-acquisition du territoire par la force.

#### ***D. L'adoption par la partie israélienne des lois et mesures discriminatoires***

50. Parmi plusieurs rapports, celui publié le 14 septembre 2022, donne un aperçu des mesures discriminatoires adoptées par Israël<sup>52</sup>.

51. Les pouvoirs législatifs de la puissance occupante sont régis par l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907 et l'article 64 de la quatrième convention de Genève de 1949. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la puissance occupante est liée par les règles du DIH et du DIDH, à savoir, notamment le principe de non-discrimination. Ce principe est énoncé dans l'article 13 de la quatrième convention de Genève de 1949<sup>53</sup> et a acquis le statut de droit coutumier :

« Toute distinction de caractère défavorable dans l'application du droit international humanitaire fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la

---

<sup>50</sup> Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, Note du Secrétaire général, Doc. NU A/77/328, 14 septembre 2022, p. 29, § 86.

<sup>51</sup>*Ibid.*, p. 26, § 75.

<sup>52</sup>*Ibid.*

<sup>53</sup> Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Article 13 : « Les dispositions du présent titre visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre. »

religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue, est interdite »<sup>54</sup>.

52. De même, de telles mesures sont contraires aux règles du DIDH, à savoir, entre autres, l'article 2(1) du Pacte international des droits civils et politiques<sup>55</sup>, l'article 2(2) du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels,<sup>56</sup> ou encore la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale.

### III. LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA VIOLATION PERSISTANTE PAR LA PARTIE ISRAËLIENNE DES DROITS DU PEUPLE PALESTINIEN

53. Comme il a été constaté ci-dessus, il est établi que la partie israélienne viole de nombreuses règles relevant du droit international général, du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, considérées comme constituant des normes impératives et *erga omnes*. La conséquence première de ces violations consiste en ce que la partie israélienne doit immédiatement y mettre fin, en cessant notamment l'occupation et la colonisation immédiatement et inconditionnellement et en supprimant toutes les mesures portant atteinte aux droits de la population palestinienne, y compris son droit à l'autodétermination, et toutes les mesures discriminatoires, et qu'elle répare le préjudice subi par le peuple palestinien du fait de ces violations.

54. Toutefois, la persistance de la partie israélienne à ignorer toutes les injonctions de respecter ses obligations internationales, qu'elles émanent de cette Cour, du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme, du Secrétaire général, de missions d'enquête ou de très nombreux rapports de l'ONU rend particulièrement cruciale l'attitude de la Communauté internationale, notamment les États et l'ONU afin d'amener la partie israélienne à se conformer au droit

---

<sup>54</sup> J.-M. Henckaerts – L. Doswald-Beck, *supra* note 17, p. 407 (rule 88).

<sup>55</sup> « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

<sup>56</sup> « Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

international. Il est dès lors essentiel que les États tiers remplissent pleinement les obligations que le droit international met à leur charge, en cas de violation grave et systématique d'une norme impérative par un autre État. Afin de déterminer quelles sont les obligations incombant aux États à cet égard, on évoquera successivement l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire (A), l'obligation de faire respecter les droits humains de la population palestinienne (B), l'obligation de mettre fin aux entraves au droit du peuple palestinien à l'autodétermination (C) ainsi que l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation illégale née de l'occupation et de la colonisation du territoire palestinien ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation (D).

#### *A. L'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire*

55. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour internationale de Justice a fait référence à l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire stipulée dans l'article 1<sup>er</sup> commun aux quatre conventions de Genève de 1949, en précisant qu'

« [i]l résulte de cette disposition l'obligation de chaque État partie à cette convention, qu'il soit partie ou non à un conflit déterminé, de faire respecter les prescriptions des instruments concernés »,

et que

« tous les États parties à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention »<sup>57</sup>.

56. Concernant l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire, le nouveau commentaire de l'article premier commun aux quatre conventions de Genève élaboré par le Comité international de la Croix Rouge explique que

« L'obligation de faire respecter (...) consiste à faire respecter les Conventions par d'autres parties à un conflit. Par conséquent, les États, qu'ils soient neutres, alliés ou ennemis, doivent faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir afin de faire respecter les Conventions par d'autres États parties à un conflit.

---

<sup>57</sup> C.I.J., avis consultatif sur le *Mur*, *supra* note 7, pp. 199-200, §§ 158, 159.

Cette obligation de faire respecter par d'autres comprend à la fois une obligation négative et une obligation positive. En vertu de l'obligation négative, les Hautes Parties contractantes ne peuvent ni encourager la commission de violations des Conventions par les parties à un conflit, ni les aider ou les assister. Selon l'obligation positive, ils doivent faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir afin de prévenir et faire cesser ces violations »<sup>58</sup>.

57. Pour ce qui est des obligations négatives, le Comité international de la Croix Rouge précise que

« Conformément à l'article 1 commun, les Hautes Parties contractantes ont certaines obligations négatives, ce qui signifie qu'elles doivent s'abstenir de certains comportements. En particulier, elles ne doivent ni encourager, ni aider ou assister à commettre des violations des Conventions (...) »<sup>59</sup>.

58. Quant aux obligations positives, elles impliquent que les États tiers :

« Doivent prendre des mesures proactives pour faire cesser les violations et faire respecter les Conventions par une partie au conflit qui commet de telles violations, notamment en usant de leur influence sur cette partie. (...) » ;

Demeurent en principe libres de choisir entre différentes mesures possibles, pour autant que celles qu'ils adoptent soient considérées appropriées au but poursuivi de faire respecter les Conventions. L'obligation de faire respecter doit être mise en œuvre avec une diligence raisonnable (« *due diligence* »). Comme cela a été mentionné plus haut, son contenu dépend des circonstances particulières, parmi lesquelles la gravité de la violation, les moyens qui sont raisonnablement à la disposition de l'État et le degré d'influence qu'il exerce sur les responsables de la violation »<sup>60</sup>.

59. Il est dès lors requis des États qu'ils adoptent, dans le respect du droit international, les mesures raisonnablement envisageables qui sont de nature à inciter effectivement l'État concerné à respecter le droit international humanitaire. Il est *a fortiori* exigé que les États s'abstiennent d'actes qui iraient à l'encontre de l'objectif d'incitation au respect du droit humanitaire, comme le fait de financer, favoriser ou faciliter la politique de colonisation, ou des activités économiques liées à des violations graves du droit humanitaire.

---

<sup>58</sup> J.-M. Henckaerts, « Article 1: Respect de la Convention », *supra* note 10, §§ 153-154.

<sup>59</sup> *Ibid.*, § 158.

<sup>60</sup> *Ibid.*, §§ 164-165.

## ***B. L'obligation de mettre fin aux entraves à l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien***

60. L'obligation de veiller à la mise en œuvre du droit du peuple palestinien à l'autodétermination découle du principe énoncé par la Charte des Nations Unies, notamment son article 1(3), la résolution 2625 (XXV) de l'AG des Nations Unies, selon laquelle « tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte » ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> § 3 commun des Pactes de New York de 1966 : « Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies »<sup>61</sup>. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend également le droit de « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »<sup>62</sup>.

61. Dans l'avis rendu dans l'affaire du *Mur*, la Cour internationale de Justice a qualifié le droit du peuple palestinien à l'autodétermination de norme *erga omnes* et considéré qu'« il appartient [...] à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves [...] à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »<sup>63</sup>.

62. Cette obligation de « veiller à mettre fin » à la violation du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et de ses ressources naturelles suppose que les États entreprennent les mesures raisonnablement envisageables visant à amener la partie israélienne à se conformer au droit international. Elle impose également aux États de mettre fin à tout comportement qui serait de nature à financer ou faciliter des activités, politiques, militaires, économiques, financières entres autres qui contribuent à entraver

---

<sup>61</sup>Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>62</sup> Voir Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2021, « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », A/RES/76/225.

<sup>63</sup> C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif du 9 juillet 2004, § 159, p. 200.

l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles.

### *C. Les obligations découlant des Principes directeurs des Nations Unies dans le domaine des droits humains*

63. Le développement économique des implantations israéliennes en territoire palestinien occupé constitue un volet essentiel de la politique de colonisation menée par l'État d'Israël<sup>64</sup>. L'activité économique des colonies joue ainsi un rôle central dans le maintien et l'expansion de la colonisation. Dans la résolution adoptée en avril 2023, le Conseil des droits de l'homme constate que « les activités économiques [...] facilitent l'extension et la consolidation des colonies » et demande dès lors à tous les États

« D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'ils détiennent ou contrôlent, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits humains des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des effets néfastes que les activités de ces entreprises ont sur les droits de l'homme »<sup>65</sup>.

64. Les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme », adoptés par les Nations Unies en 2011<sup>66</sup>, énonce que les États « ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction »<sup>67</sup>. Cette obligation de protéger « exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires »<sup>68</sup>. Les Principes directeurs

---

<sup>64</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, A/HRC/47/57, 29 juillet 2019, § 54.

<sup>65</sup> Conseil des droits de l'homme, Résolution 52/35, « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », A/HRC/RES/52/35, 4 avril 2023.

<sup>66</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Nations Unies, 2011, <http://www.business-humanrights.org/UNGuidingPrinciplesPortal/fr>.

<sup>67</sup> Principe 1.

<sup>68</sup> Principe 1.

sont considérés comme établissant le cadre juridique adéquat pour déterminer les obligations à la fois des États et des entreprises au regard des activités économiques menées dans les colonies israéliennes<sup>69</sup>. Ainsi, l'Assemblée générale de l'ONU, a qualifié les Principes directeurs de « norme de conduite générale en matière de respect des droits humains s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », les plaçant au même rang que les « autres lois et normes internationales pertinentes »<sup>70</sup>.

#### *D. Les devoirs de non-reconnaissance et de non-assistance*

65. Les violations graves du droit international liées à la politique d'occupation et de colonisation menée par la partie israélienne engendrent pour les États tiers des conséquences juridiques, sous forme d'obligations « de ne pas reconnaître » la situation illégale créée du fait de ces violations, de ne pas « prêter aide ou assistance » au maintien de cette situation, et de « faire respecter » le droit international.

66. Les obligations de « non-reconnaissance » et de « non-assistance » incombant aux États et aux organisations internationales ont été reconnues comme coutumières et codifiées par la Commission du droit international à l'article 41 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>71</sup> et à l'article 42 du Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales<sup>72</sup>.

67. Les obligations de « non-reconnaissance » et de « non-assistance » ont été déclarées applicables dans le contexte particulier de l'occupation israélienne des territoires palestiniens. Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour a jugé que la

---

<sup>69</sup> Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, A/HRC/37/39, 1<sup>er</sup> février 2018.

<sup>70</sup> Résolution 77/126, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », adoptée le 12 décembre 2022 par 141 votes en faveur, 7 contre et 21 abstentions. Voir également la résolution 76/82, adoptée le 12 décembre 2021 (146-7-20).

<sup>71</sup> Commission du droit international, « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », annexe à la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/56/83, 12 décembre 2001.

<sup>72</sup> Commission du droit international, Projet soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10, § 87). Le rapport est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 2011, vol. II (2).

construction par la partie israélienne d'un mur en territoire palestinien occupé était illicite, et qu'il en découlait pour les États tiers les conséquences suivantes :

« Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les États sont dans l'obligation *de ne pas reconnaître* la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation *de ne pas prêter aide ou assistance* au maintien de la situation créée par cette construction »<sup>73</sup>.

Les devoirs de non-reconnaissance et de non-assistance sont reflétés dans des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale a demandé aux Etats de nouveau, « conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres ... de ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1er mars 1980 »<sup>74</sup>.

68. D'une manière similaire, le Conseil des droits de l'homme a dans sa résolution 52/35 précitée<sup>75</sup> demandé aux États

« De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, et en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce avec les colonies de peuplement, conformément à leurs obligations en droit international. »

---

<sup>73</sup> C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, § 159 (nous soulignons). La Cour a également mentionné l'obligation de faire respecter la 4<sup>e</sup> Convention de Genève : « En outre, tous les États parties à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, *de faire respecter* par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention » (§ 159, nous soulignons).

<sup>74</sup> A/RES/77/25, Règlement pacifique de la question de Palestine, 30 novembre 2022

<sup>75</sup> Conseil des droits de l'homme, Résolution 52/35, « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », A/HRC/RES/52/35, 4 avril 2023.

69. Dans son avis relatif à la présence de l’Afrique du Sud en Namibie, la Cour a souligné le fait que l’obligation de non reconnaissance couvre en particulier le domaine des relations économiques :

« Les restrictions qu'implique la non-reconnaissance de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie [...] imposent aux États Membres l'obligation de ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des rapports ou des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affermir l'autorité de l'Afrique du Sud dans le territoire »<sup>76</sup>.

70. L’obligation de non reconnaissance et de non-assistance suppose ainsi que les États ne développent aucune relation économique ou de financement qui soit de nature à admettre l’autorité de la partie israélienne sur le Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, ou accorder des effets juridiques aux activités des colonies. L’obligation implique également de ne pas entretenir avec la partie israélienne des rapports qui seraient de nature à contribuer au maintien de son occupation ou de ses colonies en territoire palestinien occupé.

\* \* \*

71. En conclusion, les obligations qui incombent aux États tiers, qu’il s’agisse de l’obligation de faire respecter les droit international humanitaire, de faire respecter le droit à l’autodétermination, d’assurer le respect des droits humains par les entreprises ou des devoirs de non reconnaissance et de non-assistance, concourent à exiger des États qu’ils adoptent les mesures nécessaires afin de ne fournir aucune forme d’aide, directe ou indirecte, à la politique d’occupation et de colonisation menée par la partie israélienne en Territoire palestinien et afin de veiller à ce que les entreprises soumises à leur juridiction s’abstiennent de fournir une telle aide. En outre, les États doivent s’abstenir d’entretenir des relations avec la partie israélienne qui soient susceptibles d’entraîner une forme de reconnaissance, directe ou indirecte, de la situation illicite créée par les violations du droit international commises par cet État. Enfin, les États devraient adopter les mesures raisonnables et conformes au droit international pour inciter la partie israélienne à se conformer à ses obligations internationales.

---

<sup>76</sup> C.I.J., *Affaire des Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, pp. 55-56, § 124.